

Proposition de loi en vue de permettre une diminution du nombre d'animaux de compagnie abandonnés, déposée par Madame Christine Defraigne

Développements

Les chiens font souvent l'objet d'achats impulsifs pas toujours réalisés dans de bonnes conditions. Ces achats peuvent être stimulés par des annonces que l'on trouve çà et là sur internet sans aucune garantie quant à la fiabilité du vendeur. Celui-ci n'est même pas dans tous les cas éleveur ou éleveur-commerçant. Toutes les dérives sont donc possibles.

Ces achats souvent peu réfléchis car promotionnés par une publicité attractive, provoquent de nombreux abandons. Les refuges voient régulièrement affluer dans leurs locaux des animaux de compagnie que les propriétaires n'ont pas ou plus voulu assumer. Les chiens et les chats sont les plus touchés.

Selon le SPF Santé publique, 26 520 chiens ont été recueillis en 2011. 14 000 chiens ont été trouvés sur la voie publique, dont plus de 8 600 ont pu être restitués à leur propriétaire grâce à l'identification obligatoire depuis 2004. Près de 18 000 chiens ont été adoptés et 2 700 ont dû être euthanasiés. D'après les informations recueillies par le refuge « Animaux en péril », 43 % des chiens abandonnés étaient classés dans la catégorie « raison d'abandon non-objective et de confort », ce qui démontre l'irresponsabilité de certains propriétaires qui traitent leur animaux de compagnie comme un vulgaire produit de consommation et non comme un être vivant et sensible.

La même année, le nombre de chats dans les refuges s'élevait à 36 580 dont pas moins de 22 555 ont été trouvés sur la voie publique. Seuls 900 chats ont été rendus à leur maître et 19 534 chats ont été placés. Malheureusement, plus de 12 000 chats ont dû être euthanasiés.

Acheter un animal n'est pas un acte anodin. Il implique une prise de conscience du propriétaire quant aux besoins vitaux de l'animal. Il faut le nourrir, le sortir, lui permettre de se dépenser, lui prévoir un endroit pour dormir, le vacciner, l'amener chez le vétérinaire, trouver une solution en cas d'absence prolongée, ... C'est donc un engagement à long terme à ne pas négliger et à prendre en considération dans le cadre du mode de vie que l'on a.

L'auteur propose trois mesures qui ne sont pas les seules et qui touchent aux modalités de vente des animaux de compagnie, mais qui pourraient contribuer à améliorer leurs conditions de vie, limiter les abandons ainsi que renforcer la garantie du vendeur vis-à-vis de l'acheteur.

Tout d'abord, serait interdite toute publicité pour la vente de chiots, soit les chiens âgés de moins 24 semaines, sur un site Internet qui n'est pas celui de l'éleveur ou de l'éleveur-commerçant, ou sur un site Internet qui ne figure pas sur la liste des sites agréés par le Gouvernement sur base de l'avis du Conseil du bien-être des animaux.

Deuxièmement, la proposition de loi vise à prolonger la durée de la garantie offerte par le vendeur pour les maladies virales, de dix à vingt jours pour la maladie de Carré, à condition que l'acheteur respecte le protocole de vaccination établi par l'éleveur, et de six à dix jours pour l'hépatite

infectieuse canine, tel que recommandé par le Conseil du bien-être des animaux. En effet, ces périodes sont actuellement trop courtes par rapport aux connaissances scientifiques sur les périodes d'incubation.

Enfin, il est interdit de livrer un chien ou un chat au domicile d'un acheteur qui n'a pas vu l'animal au moins une fois au préalable afin de limiter les achats impulsifs souvent cause d'abandons.

La proposition de loi

Article 1

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Article 2

A l'article 27/1 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux, est inséré un § 2 bis, libellé comme suit :

« Est interdite toute publicité pour la vente de chiens âgés de moins 24 semaines sur un site Internet qui n'est pas celui de l'éleveur ou de l'éleveur-commerçant, ou sur un site Internet qui ne figure pas sur la liste des sites agréés par voie d'arrêté royal sur base de l'avis du Conseil du bien-être des animaux. »

Article 3

Au 1° a) de l'article 28/1 du même arrêté royal, est remplacé le mot :

« dix » par le mot « vingt »

Article 4

Au 1° c) de l'article 28/1 du même arrêté, est remplacé le mot :

« six » par le mot « dix »

Article 5

Au même arrêté royal, un article 28bis est inséré, libellé comme suit :

« Il est interdit de livrer un chien ou un chat au domicile d'un acheteur qui n'a pas vu l'animal au moins une fois au préalable. »

Article 6

La proposition de loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Christine Defraigne